



Réunion du 25/09/2023

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents : Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142, 145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire N°200	Dossier transmis par la commission féminine U15
Affaire N°14	Dossier transmis par la commission critérium Cd3 poule C
Affaire N°15	Dossier transmis par la commission critérium Cd3 poule C
Affaire N°16	Dossier transmis par la commission féminine à 8
Affaire N°17	Dossier transmis par la commission féminine à 8 D3 sud
Affaire N°201	Dossier transmis par la commission jeunes coupe U15
Affaire N°202	Dossier transmis par la commission jeunes coupe U18
Affaire N°203	Dossier transmis par la commission jeunes coupe U18
Affaire N°204	Dossier transmis par la commission jeunes coupe U18
Affaire N°205	Dossier transmis par la commission jeunes U17 D2
Affaire N°206	Dossier transmis par la commission jeunes U17 D2

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°14 rencontre n°26678423 du 16/09/2023/2023 Cd3 poule C Journée 1**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à CHFEUG DERVAUX 6 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (RIC O DU MONTCEL 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé CHFEUG DERVAUX 50€

***N°15 rencontre n°26678912 du 16/09/2023 Cd3 poule C Journée 1**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ESMC 6 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ESP CROIX DE L'HORME 6) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ESMC 50€

***N°16 rencontre n°26908032 du 23/09/2023 féminine à 8 D3 poule sud Journée 1**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ST ETIENNE SUC TERRENOIRE pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (VEAUCHE) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ST ETIENNE SUC TERRENOIRE 50€

***N°17 rencontre n°26916835 du 23/09/2023 féminine à 8 D3 sud Journée 1**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à OLYMPIQUE DU FOREZ pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST CHRISTO MAR) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé OLYMPIQUE DU FOREZ 50€

***N°201 rencontre n°26846460 du 17/09/2023 coupe de la Loire U15**



Match perdu par forfait à FEU VERT pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (O TERRENOIRE) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé FEU VERT 30€

***N°202 rencontre n°26845652 du 16/09/2023 coupe de la Loire U18**

Match perdu par forfait à GRAND CROIX pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (PARIGNY) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé GRAND CROIX 30€

***N°203 rencontre n°26845654 du 16/09/2023 coupe de la Loire U18**

Match perdu par forfait à FEU VERT pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (FILERIN) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé FEU VERT 30€

***N°204 rencontre n°26845654 du 16/09/2023 coupe de la Loire U18**

Match perdu par forfait à ST FERREOL pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (US LA METARE) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ST FERREOL 30€

***N°206 rencontre n°26605314 du 16/09/2023 U17 D2 Journée 1**

Match perdu par forfait avec - 1 point au classement à VILLARS pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (LA RIVIERE) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé VILLARS 30€

FORFAIT GENERAL

N°200	537227	O DU MONTCEL	féminine U15	amende 80€
N°205	547447	CHF DERVAUX	U17 D2	amende 50€

RECTIFICATIF DE L'ARTICLE 160 :

nombre de joueurs mutés

1 a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements

c) Dans toutes les compétitions officielles des ligues et districts des catégories U12 à u18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

VALIDATION DES ENTENTES

Validation des ententes à la date du 25 septembre 2023- en gras, le club support.

Catégorie séniors féminines à 8

560271 OLYMPIQUE DU FOREZ – 551381 UNION SPORTIVE ECOTAY MOINGT sénior féminine à 8 D3 sud

Catégorie U15

590363 ENT CHAMPIEU MARCILLY – 548879 AV S ASTREE U15 D3 poule F
504771 FC ST ROMAIN LE PUY – 504249 SC SURY LE COMTAL U15 D2 poule B

Foot animation U11

551082 FOREZ DONZY - 504438 US DUNIERES U11 D2 poule F

RECEPTIONS RECLAMATIONS



Affaire N°4	Cd1	CHF ALGERIENS 5 / VEAUCHE ES 5
Affaire N°5	Cd3 poule D	DUNIERES FC 5 / ST JOSEH ST MARTIN 5
Affaire N°6	coupe de la Loire U18	O DE TERRENOIRE 21 /CHATEAUNEUF 21
Affaire N°7	séniors D2 poule A	LE COTEAU 1 / AVENIR COTE FOOT 1

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N° 4

CHF ALGERIENS 5 N°534257 contre VEAUCHE ES 5 N°504377

Championnat Cd1

Match N°26483300 du 16/09/2023

EVOCATION de la CR

Joueurs en état de suspension du club de CHF ALGERIENS

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur BOUIMA Nabil du club de CHF ALGERIENS était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION

Courrier envoyé par mail au club de CHF ALGERIENS pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à CHF ALGERIENS avec – 1 point de moins au classement. Amende :60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de CHF ALGERIENS est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle. La Commission des règlements dit que le joueur BOUIMA Nabil licence n°2528722716 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 02/10/2023 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à VEAUCHE ES 5 sur le score de 0 à 3.

Les frais de dossier sont imputés à CHF ALGERIENS soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 02/10/2023

AFFAIRE N° 5

DUNIERES FC 5 N°504841 contre ST JOSEPH ST MARTIN 5 N°517776

Championnat : Cd3 Poule D

Match n°26504323 du 16/09/2023

Match arrêté

DECISION

Suite au rapport d'arbitre :

Considérant que suite à blessures et intervention des pompiers, le match a été arrêté à la 80 ème minute.

Considérant que le blessé a été évacué au bout de 1h 30, l'arbitre a arrêté le match.

En conséquence, la CR décide : match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation

AFFAIRE N°6

OLYMPIQUE DE TERRENOIRE 21 N° 563864 Contre CHATEAUNEUF 21 N°533556

Championnat : coupe de la Loire U18

Match N°26845617 du 16/09/2023

Réclamation d'après match du club de AS CHATEAUNEUF

Motif : Suite au match n° 26845617 OLYMPIQUE DE TERRENOIRE / AS CHATEAUNEUF en coupe de la Loire U18 du 16/09/2023 au stade Janon 2.AS CHATEAUNEUF porte réclamation d'après match sur la participation ou la qualification du joueur n° 5 ARIB Ilyas de OLYMPIQUE DE TERRENOIRE, licence n° 9603221799.

Ce joueur n'était pas qualifié pour disputer la rencontre ce jour-là. Sa licence a été validée le 12 /09/2023, il est donc qualifié à partir du 17 septembre d'après le règlement.

DECISION



SAISON 2023 / 2024

REGLEMENT

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-79

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de AS CHATEAUNEUF formulée par courriel le 18/09/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187 .2, la Commission des règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée par mail le 19/09/2023 au club de OLYMPIQUE DE TERRENOIRE qui a alors pu faire part de ses remarques à la Commission.

Considérant qu'après vérification au fichier, 1 joueur de l'équipe de OLYMPIQUE DE TERRENOIRE suivant : ARIB Ilyas , licence n°9603221799 était inscrit sur la feuille de match et n'était pas qualifié pour participer à cette rencontre conformément à l'article 89 des RG de la FFF.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de OLYMPIQUE DE TERRENOIRE :60€ et qualifie l'équipe de CHATEAUNEUF 21 pour le prochain tour de la coupe de la Loire.

Frais de dossier à la charge de OLYMPIQUE DE TERRENOIRE. Amende 40 €

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

AFFAIRE N°7

LE COTEAU 1 N°504499 contre AVENIR COTE FOOT 1 N°549921

Championnat : séniors D2 Poule A

Match n°26665633 du 10/09/2023

Rapport d'arbitre : Mr BENCHADI Mehdi

Réserve technique de LE COTEAU : présence d'un entraîneur suspendu sur le banc de touche toute la première mi-temps PULERI Christophe. Après vérification, il n'était pas sur la FMI mais était tout de même présent pour coacher la première mi-temps.

DECISION

Suite au rapport de Mr BENCHADI Mehdi arbitre de la rencontre séniorsD2 poule A : le COTEAU 1 / AVENIR COTE FOOT 1 du 10/09/2023 et de la demande de rapports aux 2 clubs.

La CR fait évocation de la présence sur le banc de touche en 1^{ère} mi-temps de Mr PULERI, entraîneur d'AVENIR COTE, suspendu d'un match ferme à compter du 04/09/2023.

En conséquence, la CR décide que l'entraîneur Mr PULERI Christophe était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait être sur le banc de touche.

La CR dit que l'entraîneur a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF) date d'effet : 02/10/2023.

Frais de dossier à la charge d'AVENIR COTE soit 40€

Les sanctions sportives sont applicables à partir de 02/10/2023.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La Présidente de séance
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire
Serafino SIDONI